

GE_GERICHTE ACPR/128/2012 vom 23. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_128_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/128/2012 du 23 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/128/2012 del 23 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté, en temps utile, contre une décision du Tribunal correctionnel ordonnant un placement en détention de sûreté. Dans un arrêt récent (ACPR/42/2012), la Chambre de ceans s'est demandée, dans une situation similaire, si elle resterait compétente lorsque le recourant interjetait appel de sa condamnation. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. En outre, le texte de l'art. 222 CP, à teneur duquel toute décision de mise en détention pour des motifs de sûreté est sujette à recours, n'instaure d'exception que si une telle décision émane de la direction de la procédure de la juridiction d'appel, et la doctrine (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 3 ad art. 231 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éd.], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 7 ad art. 231) pose, sans grands développements, la recevabilité du recours contre les décisions rendues, comme en l'espèce, en application de l'art. 231 CPP.

E. 2

Reste à savoir si le condamné conserve un intérêt juridiquement protégé à en obtenir l'annulation (art. 382 al. 1 CPP) lorsque, comme en l'espèce, le jugement dont la mise en détention de sûreté visait à assurer l'exécution (cf. art. 231 al. 1 let. a CPP) devient définitif pendant la saisine de l'autorité de recours. En effet, les peines doivent être exécutées sans retard, et l'exécution d'un jugement pénal en force s'entend d'une exécution à bref délai (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 15 ad art. 439). Or, le recourant ne fait valoir aucun argument justifiant de différer l'exécution de la peine privative de liberté. On ne voit pas non plus qu'il puisse se prévaloir d'un droit à choisir le moment de celle-ci. Il n'invoque pas davantage – à la différence de l'ACPR/42/2012 précité – la violation de garanties de procédure, par exemple de son droit d'être entendu avant la décision sur la question spécifique du placement en détention à des fins de sûreté. Il ne peut donc pas se prévaloir aujourd'hui encore d'un intérêt juridiquement protégé à obtenir l'annulation de la décision attaquée.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable (ACPR/342/2011), frais à la charge de son auteur (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP). * * * * *

- 4/5 - P/5145/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.